

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 29/10/2024 - 145042 - 2021 B 02099 - 407 710 961 - 25EME IMAGE PRODUCTIONS

25ÈME IMAGE PRODUCTIONS

SARL au capital de 7623 euros

Siège social : 39B rue de Montreuil – 75011 PARIS

RCS Par s B 407 710 961 000 35

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

PROCÈS VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DÉCEMBRE 2023

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN
DATE DU 20 DECEMBRE 2023

Le 20 décembre 2023, les associés de la Société se sont réunis et ont pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Cession des parts sociales de la Société détenues par Madame Danielle Moutal au profit de Monsieur Naguib AZEM
- Modification corrélative des statuts de la Société
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Sont présents et signent le présent procès-verbal :

Carole MOUTAL 39 bis rue de Montreuil – 75011 Paris propriétaire de	375 parts
Danielle MOUTAL née ROSENFELD 146 chemin des Clos – 06220 Golfe Juan propriétaire de	125 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Les « Associés »,

Propriétaires de l'intégralité des 500 parts sociales de la SARL 25ÈME IMAGE PRODUCTIONS composant le capital social de la Société.

L'assemblée est présidée par Carole MOUTAL gérante de la Société laquelle constate que les Associés présents possèdent ensemble la totalité des parts sociales composant le capital social.

La Présidente déclare que, le quorum requis par la loi étant atteint, la collectivité des Associés peut en conséquence valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Le rapport établi par la gérance,
- Le titre de jouissance des locaux où sera transféré le siège social,
- Le texte des résolutions proposées,

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et/ou statutaires ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du gérant décide d'agréer la cession des 125 parts sociales détenues par Madame Danielle MOUTAL au profit de Monsieur Naguib AZEM né le 5 novembre 1966 à SAINT QUENTIN (02100) et demeurant 39, bis rue de Montreuil à Paris (75011).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, la collectivité des Associés décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société relatif au siège social des statuts comme suit :

« Article 7 – capital social »

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000) divisé en 500 PARTS sociales de 100.-francs chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, c'est à dire :

-A Madame Danielle MOUTAL, à concurrence de 125 PARTS, portant les Numéros 001 à 125, ci.....	125
- A Mademoiselle Carole MOUTAL, à concurrence de 375 PARTS portant Les numéros 126 à 500, ci	375

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social,	

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 20 décembre 2023, la nouvelle répartition s'établit comme suit :

-A Monsieur Naguib AZEM, à concurrence de 125 PARTS, portant les Numéros 001 à 125, ci.....	125
- A Mademoiselle Carole MOUTAL, à concurrence de 375 PARTS portant Les numéros 126 à 500, ci	375

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social,	
CINQ CENTS, ci.....	500

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Assoc és présents.

Il appartient à une société en cours de transfert de siège social de s'assurer qu'elle peut être jointe par l'intermédiaire de son ancienne adresse aussi longtemps que les formalités de changements de siège n'ont pas abouti.

Danielle MOUTAL
Associé

Handwritten signature of Danielle Moutal in black ink, featuring a stylized 'M' and 'S'.

Carole MOUTAL
Gérante

Handwritten signature of Carole Moutal in black ink, featuring a stylized 'M' and 'S'.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 623 Euros

Siège social : 39, bis rue de Montreuil – 75011 PARIS

RCS PARIS B 407 710 961

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

SARL 25ÈME IMAGE
PRODUCTIONS

STATUTS
MIS A JOUR LE
20/12/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES

1ent. Madame Danielle MOUTAL née ROSENFELD, demeurant à GOLFE JUAN (Alpes Maritimes) - 146 chemin des Clos, épouse de Monsieur Henry MOUTAL.

Née à TULLE (Corrèze) le 19 mars 1943.

2ent. Mademoiselle Carole MOUTAL, demeurant à PARIS - 39 bis rue de Montreuil, célibataire.

Née à METZ (MOSELLE) le 20 septembre 1966

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER

TITRE 1FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DURÉEARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur et notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du 30 décembre 1981 et du décret du 23 mars 1967, dénommés aux présents statuts « LA LOI » et « LE DÉCRET ».

CM MA

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

la production, l'édition, la distribution et la diffusion de toutes œuvres littéraires, de courts et longs métrages, d'œuvres musicales, de programmes multimédia sur tous supports connus et à connaître et plus particulièrement sur CD ROM.

Elle a également pour objet la prestation, le conseil en communication et toute mission et action de conseil d'étude ou de formation ayant trait d'une manière générale à l'objet cité ci-dessus et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes entreprises, groupement d'intérêts économiques, ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : « 25ÈME IMAGE PRODUCTIONS ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « S.A.R.L. ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS – 39 bis rue de Montreuil 75011 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ANNEES à compter de la date d'immatriculation de la société au REGISTRE DU COMMERCE sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

OK
M

TITRE IIAPPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Madame Danielle MOUTAL, la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci.....	12 500
- Mademoiselle Carole MOUTAL, la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS, ci.....	37 500

SOIT AU TOTAL, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....	50 000

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) a été déposée conformément à la loi, par les associés le 20 Mai 1996 au crédit d'un compte n°..... ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE GENERALE de Suresnes

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au REGISTRE DU COMMERCE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS (7 623 €) divisé en 500 PARTS sociales de 15,246 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, c'est à dire :

-A Madame Danielle MOUTAL, à concurrence de 125 PARTS, portant les numéros 001 à 125, ci.....	125
- A Mademoiselle Carole MOUTAL, à concurrence de 375 PARTS portant les numéros 126 à 500, ci	375

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social, CINQ CENT, ci.....	500

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 20 décembre 2023, la nouvelle répartition s'établit comme suit :

-A Monsieur Naguib AZEM, à concurrence de 125 PARTS, portant les Numéros 001 à 125, ci.....	125
- A Mademoiselle Carole MOUTAL, à concurrence de 375 PARTS portant Les numéros 126 à 500, ci	375

09 14

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social,
CINQ CENTS, ci.....
500

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS (500) PARTS sociales présentement créés sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées; qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en nu méraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport désigné en justice, sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

01
M

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES -

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

CY MS

III - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

IV - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut poursuivre la dissolution si, au jour où statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

I - CESSION -

1 - Forme de la cession - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2 - Cessions entre associés - Les parts sont librement cessibles entre associés seulement.

CY NA

3 - Cessions aux conjoints, ascendants et descendants - Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants, que dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, pour les cessions à des tiers.

4 - Cessions à des tiers - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

5 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, à un prix payable comptant et fixé dans les conditions énoncées sous le paragraphe 7 ci-après.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées sous le paragraphe 7 ci-après. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

cy MA

6 - Procédure de l'agrément et du rachat - Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 4 ci-dessus. La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 5 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes, est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés, représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

CM MA

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 7 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder à ce rachat, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois, ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 4 ci-dessus, l'associé vendeur sous la réserve énoncée au dernier alinéa de ce paragraphe peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, ou en vertu d'une décision de justice, mais comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus, elles ne sont pas applicables en cas de cession à un associé, au conjoint, à un ascendant ou descendant.

7 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

a) - Fixation du prix - Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la Gérance notifie à l'associé cédant, les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé en accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

b) - Frais d'expertise - Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'acte sont à la charge des associés acheteurs de la société.

cy NA

c) - Paiement du prix - Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession de parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans, soit accordé, sur justification, à la société, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans le mois de la détermination du prix.

8 - Droit au dividende - Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédent la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté -

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté entre époux.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un quelconque de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le gérant nommé sans limitation de durée est :

Madame Carole MOUTAL, de nationalité française demeurant 39 bis rue de Montreuil à PARIS (75).

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

A titre de mesure d'ordre interne, il est toutefois expressément stipulé que toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisées qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attaché à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Les associés peuvent nommer un Commissaire aux comptes titulaire par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire si à la clôture d'un exercice, il apparaît que les critères de référence fixés par décret sont atteints.

La durée du mandat du Commissaire aux comptes est de SIX EXERCICES.

Il exerce son mandat et est rémunéré conformément à la loi.

Les associés peuvent nommer un Commissaire aux comptes suppléant par décision collective ordinaire.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé en un acte.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

CH AA

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Les formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

cy NA

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social commence le Premier Mai et finit le 30 juin 1997.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 juin 1997.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et une annexe.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des bilans, des comptes de résultat, des annexes, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

04 NA

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes apportées en réserves en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le 1/10 du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce 1/10.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part, à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 - DIVIDENDE - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur

cy m

les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande de la gérance. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966. Leur rapport -qui inclut l'examen de la situation de la société - est tenu à la disposition des associés.

Ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins

cy AF

que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne procuit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Nanterre (Hauts de Seine) la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A

compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

FAIT en autant d'exemplaires que ræquis par la loi,

A SURESNES

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

Le 17 Mai

Carole MOUTAL
Gérante

Handwritten signature of Carole Moutal in black ink, featuring a stylized 'M' and 'O'.

Danielle MOUTAL

Handwritten signature of Danielle Moutal in black ink, featuring a stylized 'M' and 'O'.

Naguib AZEY

Handwritten signature of Naguib Azezy in blue ink, featuring a stylized 'N' and 'A'.